



Journal des tribunaux

17 février 2001
120^e année - N° 6000

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1899) - Léon Hennebicq (1900-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

7 ISSN 0021-812X

EDITORIAL

Le 4 juin 1977, le *J.T.* publiait son 5000^e numéro. C'était un numéro qui ne contenait ni doctrine, ni jurisprudence. Le rédacteur en chef de l'époque, Jean Dal, indiquait dans son éditorial qu'il avait apparu opportun au comité de rédaction «de faire du cinq millièmè numéro du *J.T.*, une petite musique de jour, un rien farfelue, drôle si ses séquences ne sont pas trop indignes de ce propos ». Il annonçait déjà en même temps que «les grandes orgues » retentiraient en 1982 pour la célébration du centenaire du *J.T.*, ce qui fut le cas puisque nous avons publié à cette occasion un numéro de 168 pages. Malheureusement Jean Dal n'était plus là pour assister à la séance académique qui eut lieu à cette occasion en présence du roi Baudouin au Palais de justice de Bruxelles.

Si le cinq millièmè numéro fut un numéro dominé par l'humour, tout en musique légère, nous avons choisi pour le numéro 6000 de nous tourner vers l'avenir en le consacrant entièrement aux aspects juridiques des nouvelles technologies.

Certes, on peut avoir des opinions différentes au sujet d'Internet et certains moins doués que les autres s'énervent parfois lorsqu'ils ne trouvent pas sur certains sites juridiques ce qu'ils y cherchent.

L'*e-mail* est un outil sans doute merveilleux par sa rapidité pour ceux qui ont des doigts agiles sur le clavier, mais certains se demandent aussi pourquoi tout doit aller plus vite aujourd'hui qu'hier. Et n'est-il pas souvent plus agréable d'analyser un arrêt de la Cour de cassation en le lisant sur le papier plutôt que sur un écran?

Mais notre objectif n'est pas de porter un jugement de valeur sur les nouvelles technologies. Celles-ci existent; elles suscitent des problèmes juridiques qui ne peuvent laisser indifférent. Nous remercions les spécialistes de ce droit en formation qui nous ont apporté leur collaboration dans les dix articles qui suivent, mettant ainsi leur savoir et leurs critiques à la disposition de tous nos lecteurs.

Le *J.T.* désire s'adapter à cette évolution. Dans quelques mois, il pourra être consulté sur Internet.

Le 6000^e numéro n'est qu'une étape dans la vie du *J.T.* qui entre dans sa cent-vingtièmè année au service de ses lecteurs. Le comité de rédaction, avec l'appui de son éditeur De Boeck & Larcier, envisage l'avenir du *J.T.* avec optimisme.

Le rédacteur en chef,
R.O. DALCQ

S O M M A I R E

- Editorial, par R.O. Dalcq 113
- L'ouverture de la preuve littérale aux écrits sous forme électronique, par D. Gobert et E. Montero 114
- Le paiement sur internet, par J.-P. Buyle 129
- La directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique : un cadre juridique pour l'internet, par A. Strowel, N. Ide et F. Verhoestraete 133
- L'identification sur Internet et les noms de domaine : quand l'unicité suscite la multiplicité, par A. Cruquenaire 146
- Internet et vie privée : entre risques et espoirs, par Y. Pouillet 155
- La responsabilité des fournisseurs de services Internet : derniers développements jurisprudentiels, par T. Verbiest et E. Wéry 165
- Réseaux de distribution et commerce électronique, par J.-P. Triaille et M. Troncoso Ferrer 173
- La brevetabilité des méthodes commerciales liées à Internet, par B. Michaux 179
- e-Business : aspects juridiques, par D. Kaesmacher et P. Verplancke .. 183
- Les consommateurs internautes face au nouveau droit de la procédure internationale : du régime conventionnel au régime communautaire, par M. Pertegás Sender 191
- Chronique judiciaire, par M. Mahieu .. 196

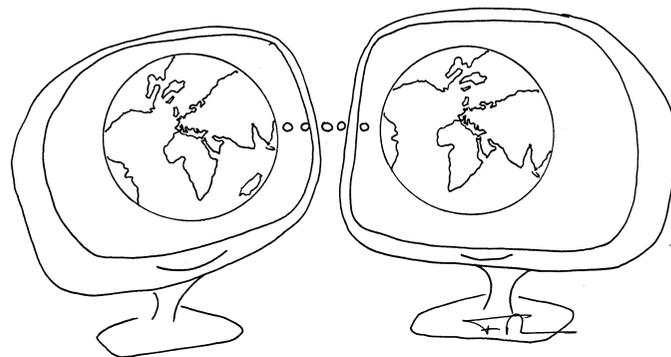
2 0 0 1

113

Pour marquer l'événement, les éditions Larcier, ont mis ce numéro 6000, en ligne à l'adresse : www.larcier.be/jt6000.

LES CONSOMMATEURS INTERNAUTES FACE AU NOUVEAU DROIT DE LA PROCÉDURE INTERNATIONALE :

DU RÉGIME CONVENTIONNEL AU RÉGIME COMMUNAUTAIRE



Un litige international entre une entreprise commerciale et un consommateur est souvent soumis à un régime juridictionnel spécifique. La présente contribution se demande si les consommateurs qui opèrent à travers Internet doivent jouir de la compétence protectrice du for de leur domicile, d'une part, dans le cadre de la Convention de Bruxelles de 1968 et, d'autre part, du récent Règlement « Bruxelles I ».

1. — Le développement exponentiel du commerce électronique au-delà des frontières nationales pose la question de savoir comment les règles de droit international privé peuvent être appliquées dans ce nouvel environnement. Cette contribution ne pourrait certainement pas prétendre couvrir toutes les questions de droit international privé qui se posent à la suite des transactions par Internet (1), même si on n'évoque que les litiges de nature contractuelle entre une entreprise commerciale et un consommateur (2). Elle se propose uniquement d'analyser la controverse sur la notion même de consommateur internaute à la lumière des nouveautés législatives en matière de compétence juridictionnelle des tribunaux nationaux et des procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

La question de savoir si le consommateur internaute tombe dans le champ d'application des règles juridictionnelles protectrices a fait l'objet de vives discussions au sein des institutions européennes lors de la récente « communautarisation » de la Convention de Bruxelles de 1968 (3). Les effets d'une telle modification législative influenceront proba-

blement la discussion parallèle en matière de loi applicable aux contrats conclus en ligne par les consommateurs internautes. Toutefois, la question de la loi applicable aux contrats de consommation passés par Internet ne fait pas l'objet de cette contribution (4).

2. — Le règlement du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le Règlement « Bruxelles ») (5) entrera en vigueur le 1^{er} mars 2002 (6). A partir de cette date, il sera applicable à la plupart des litiges ressortissant actuellement à la Convention de Bruxelles devant les tribunaux des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark (7).

L'adoption du règlement a été précédée de longues et difficiles discussions, notamment quant au sujet qui nous occupe. En effet, la notion de « consommateur passif » développée dans le cadre de la Convention de Bruxelles (ci-après « C.B. ») ne s'avère pas adéquate pour les contrats conclus via Internet (*infra*, A). Il faudra dès lors se demander si les modifications envisagées par le Règlement « Bruxelles I » aideront à identifier les règles juridictionnelles applicables aux consommateurs internautes (*infra*, B).

(1) Voy., parmi la littérature récente, C. Kessedjian, e.a., « Commerce électronique et compétence juridictionnelle internationale », document préliminaire du 12 d'août 2000 à l'intention de la dix-neuvième session de juin 2001 de la Conférence de La Haye, <http://www.hcch.net/f/workprog/e-comm.html>; P. Nihoul, (éd.), *Le droit communautaire et les réseaux de télécommunication et de télédiffusion : la protection des consommateurs et des entreprises dans la société de l'information*, Bundesanzeiger, Cologne, 2000; P. Mankowski, « Das Internet im Internationalen Vertrags- und Deliktsrecht », *Rabels Z.* 1999, pp. 203-294; K. Boele-Woelki et C. Kessedjian, *Internet : Which Court Decides? Which Law Applies?*, La Haye, Kluwer Law International, 1998.

(2) M. Fallon, « Le droit applicable à la protection de l'utilisateur sur l'interréseau dans le contexte communautaire », in P. Nihoul (éd.), *Le droit communautaire et les réseaux de télécommunication et de télédiffusion : la protection des consommateurs et des entreprises dans la société de l'information*, Bundesanzeiger, Cologne, 2000, pp. 227-254; K. Boele-Woelki, « Conflictenrechtelijke aspecten van internet-koopovereenkomsten », in *Molengrafica* 1997. *Europees Privaatrecht. Opstellen over internationale transacties en intellectuele eigendom*, Lelystad, Koninklijke Vermande, 1998, pp. 139-165; Y. Brulard et P. Demolin, « Les transactions commerciales avec les consommateurs sur Internet », in L. Montero (éd.), *Internet face au droit, Cahiers du C.R.I.D.*, Brussel, Story-Scientia, 1997, pp. 2-64; Ph. Peters, « L'Internet et la protection des consommateurs », in *Internet sous le regard du droit*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 1997, pp. 131-150; K. Boele-Woelki, « Internet, consument en ipr : een verkenning », in J.-M. van Buren-Dee, (éd.), *Consument zonder grenzen*, Deventer, Kluwer, 1996, pp. 301-313.

(3) Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (ci-après

4 LE CONSOMMATEUR INTERNAUTE ET LA CONVENTION DE BRUXELLES

3. — La section 4 de la Convention de Bruxelles prévoit un régime juridictionnel spécifique pour certains contrats conclus avec des consommateurs. Ainsi, contrairement à la règle générale qui privilégie le for du défendeur (8), l'action intentée par un consommateur contre

« la Convention de Bruxelles », telle que modifiée par les Conventions d'adhésion de nouveaux Etats membres. Pour le texte consolidé, voy. *J.O.*, C 27, 26 janv. 1998, p. 1.

(4) Voy. *supra*, note n° 2 et, notam., P. Mankowski, « Electronic commerce und internationale Privatrecht », in F.-W. Grosheide et K. Boele-Woelki, *Molengrafica European Private Law 1999-2000*, Lelystad, Koninklijke Vermande, 2000, pp. 97-150, avec une bibliographie très complète sur le sujet.

(5) Règlement (C.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale, *J.O.*, L 12, 16 janv. 2001, 1.

(6) Voy. article 76 du Règlement « Bruxelles I ».

(7) Voy. article 68 du Règlement « Bruxelles I ».

(8) L'article 2 du Règlement « Bruxelles I » reste inchangé par rapport au texte de la Convention de Bruxelles.

son cocontractant peut être portée devant les tribunaux de l'Etat où le consommateur (le demandeur) est domicilié. Dans l'arrêt *Bertrand*, la Cour de justice a précisé que ce régime favorable était réservé « aux acheteurs ayant besoin de protection, leur position économique étant caractérisée par leur faiblesse vis-à-vis des vendeurs du fait qu'ils sont des consommateurs finals à caractère privé non engagés par l'achat du produit (...) dans des activités commerciales ou professionnelles » (9).

En effet, l'application de la règle favorable au consommateur n'est valable que lorsque le contrat, autre qu'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou un prêt à tempérament ou autre opération de crédit liée au financement d'une telle vente, a été conclu par un « consommateur passif » (10). La passivité du consommateur ressort d'une double condition cumulative. Il faut, d'une part, que la conclusion du contrat ait été précédée d'une « proposition spécialement faite ou d'une publicité » dans le pays du consommateur et, d'autre part, que le consommateur ait accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat. Ces deux conditions additionnelles visent à garantir l'existence d'un lien suffisant entre le litige et la juridiction du domicile du consommateur (11).

1. — Proposition ou publicité ... dans l'Etat du consommateur?

4.— La technique de marketing utilisée pour attirer l'attention du consommateur (*mailing*, *telemarketing*, courrier électronique, bannière au site d'un moteur de recherche, etc.) n'influence pas l'applicabilité de l'article 13 de la Convention de Bruxelles. Par conséquent, une offre sur Internet peut être considérée comme une publicité faite par le professionnel (12).

C'est en revanche la localisation géographique de la première condition imposée par cette disposition qui soulève d'importantes difficultés. En effet, selon Schlosser, il faut que la proposition ou publicité soit destinée au pays du consommateur (13).

5. — Dans le cadre du commerce électronique, une application littérale de cette condition pourrait exclure l'application de la compétence pro-

tectrice dans toutes les hypothèses (14). Il est effectivement délicat de déterminer dans quelle mesure la proposition ou publicité faite par voie électronique est destinée au pays du consommateur.

6. — En tout cas, il faut noter que la distinction faite par Schlosser ne semble pas adéquate à la lumière des moyens actuels de communication, même en faisant abstraction du phénomène Internet (15). C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine propose de nuancer la limitation géographique figurant à la première condition de l'article 13, 3, a, C.B. (16).

A titre illustratif, il serait suffisant, pour faire jouer la compétence protectrice, que le fait de se rendre volontairement sur un site pour y conclure un contrat ait été précédé d'une technique de démarchage offerte, soit par la vie courante (par ex., une campagne publicitaire dans une publication, à la télévision, etc.), soit par la toile (par ex., par *hyperlinking*, l'installation d'une bannière, etc.) (17). En revanche, l'offre *in se* de produits ou de services sur un site, même si elle peut être visualisée dans l'Etat du domicile du consommateur, ne constitue pas une proposition spécialement faite ou une publicité dans le pays du consommateur au sens de l'article 13, 3, a, de la Convention de Bruxelles (18).

2. — Actes nécessaires ... dans l'Etat du consommateur?

7. — Cumulativement, la Convention de Bruxelles impose que le consommateur ait accompli dans l'Etat de son domicile les démarches nécessaires à la conclusion du contrat. Tout acte du consommateur ayant pour but — directement ou indirectement — la conclusion du contrat est susceptible de permettre le jeu des règles spécifiques de juridiction. Par exemple, le consommateur remplit un formulaire sur le site de son cocontractant.

Il faut noter, néanmoins, que la localisation physique du rapport précontractuel n'est pas pertinente dans le cadre du commerce électronique (19). En effet, il serait absurde de limiter la protection aux consommateurs qui opèrent chez eux, tandis que ces mêmes consommateurs pourraient opérer de n'importe quel lieu à condition d'avoir accès à une connexion Internet. Compte tenu de ce qui précède, seul une interprétation téléologique de cette deuxième condition permet une solution équitable dans les litiges concernant des consommateurs internautes (20). Dans ce sens, on ne peut pas priver les consommateurs internautes de la juridiction protectrice du for de leur domicile à condition que le litige présente un lien étroit avec ce for. L'interprétation de la notion « lien étroit » dans le cadre des transactions par Internet nous emmène à la notion « d'activité dirigée » vers l'Etat membre dans le cadre du Règlement « Bruxelles I ».

(9) C.J.C.E., 150/77, 21 janv. 1978, *Bertrand c. Ott*, *Rec.*, 1978, 1431, f.j. 21. Les contours stricts de la notion de consommateur dans le cadre de la Convention de Bruxelles ont été postérieurement précisés par les arrêts *Shearson, Brenner, Benincasa et Mietz* de la Cour de justice : voy. C.J.C.E., C-89/91, 19 janv. 1993, *Shearson c. T.V.B.*, *Rec.*, 1993, I-139; C.J.C.E., C-318/93, 15 sept. 1994, *Brenner et Holler c. D.W. Reynolds*, *Rec.*, 1994, I-4275; C.J.C.E., C-269/95, 3 juill. 1997, *Benincasa c. Dentalkit*, *Rec.*, 1997, I-3767; C.J.C.E., C-99/96, 27 avril 1999, *Mietz c. Intership Yachting Sneek*, *Rec.*, 1999, I-2277.

(10) M. Fallon, « Problématique du contentieux de la consommation transfrontalière en Europe », *R.F.D.C.*, 1988, (261) 268; J. Normand et F. Balate, « Relations transfrontalières et consommation : quel(s) juge(s) et quelle(s) loi(s) », *C.D.F.*, 1990, (272) 295; C. Joustra, *De internationale consumentenovereenkomst*, Deventer, Kluwer, 1997, p. 89.

(11) H. Van Houtte, « Uitsluitende bevoegdheidsgronden », in H. Van Houtte et M. Pertegás Sender (eds.), *Europese I.P.R.-verdragen*, Leuven, Acco, 1997, p. 68; I. Couwenberg, « Commentaar bij arts. 13-15 HEX-Verdrag », in *Ge-rechtelijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, feuillets mobiles, 16.

(12) G. Spindler, « Internationale Verbraucherschutzrecht im Internet », *M.M.R.*, 2000 (18) 20.

(13) Voy. à cet égard, le renvoi du rapport Schlosser (rapport concernant l'adhésion du Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni à la Convention de Bruxelles, *J.O.*, C 59, 5 mars 1979, 119) au rapport Giuliano et Lagarde (rapport concernant la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.*, C 282, 31 oct. 1980, p. 24). Selon ces auteurs, « si par exemple un Allemand conclut un contrat en répondant à une annonce publiée par une société française dans un journal allemand, ce contrat est couvert par la règle spéciale. Si par contre un Allemand répond à une annonce parue dans les journaux américains, même s'ils sont vendus en République fédérale d'Allemagne, la règle en question ne s'applique pas, à moins que l'annonce ne soit parue dans les éditions spéciales de ce journal destinées aux pays européens. Dans ce dernier cas, le vendeur aura effectué une publicité spéciale destinée au pays de l'acheteur ».

(14) Voy., dans ce sens, C. Joustra, *op. cit.*, note n° 10, 74-75, et la référence à J. Benno à la note 221; A. Bencheneb, « L'action en justice du consommateur saisi par le droit européen des conflits de juridiction », in F. Osman, (ed.), *Vers un code européen de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 349; I. Couwenberg, *supra*, note, n° 11, 16.

(15) Voy., dans ce sens, J. Normand et E. Balate, *loc. cit.*, note n° 10, 298; J. Stuyck, « Internationale consumentenovereenkomsten », in H. Van Houtte et M. Pertegás Sender (eds.), *Europese I.P.R.-verdragen*, Leuven, Acco, 1997, 272; C. Joustra, *op. cit.*, note n° 10, 72.

(16) K. Hertz, *Jurisdiction in Contract and Tort under the Brussels Convention*, Djøf Publishing, Copenhagen, 1998, pp. 204-205, I. Couwenberg, *supra*, note n° 11, 16-17.

(17) Voy., *mutatis mutandis*, sur la détermination de la loi applicable aux contrats conclus par les consommateurs internautes, I. Rolin Jacquemyns et T. Verbiest, « L'offre de services et produits financiers sur Internet », *R.D.C.*, 2000 (71) 72.

(18) *Ibid.*, 72, G. Spindler, *loc. cit.*, note n° 12, 23.

(19) C. Kessedjian, « Internet et le règlement de différends », in F.W. Grosheide et K. Boele-Woelki, *Molengrafica European Private Law*, 1999-2000, Lelystad, Koninklijke Vermande, 2000, (69) 89.

(20) G. Spindler, *loc. cit.*, note n° 12, 23 et les références à la note 53.

8. — L'article 15 du Règlement « Bruxelles I » est appelé à remplacer l'article 13, C.B. Dans le Règlement « Bruxelles I », le champ d'application de la règle favorable au consommateur est limité aux contrats (autres que les ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels, les prêts à tempérament et les opérations de crédit liées au financement d'une vente de tels objets) conclus « avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ». Par conséquent, le lien étroit est appréciable dès que l'activité du fournisseur ou du prestataire est aussi dirigée vers l'Etat du consommateur (21).

9. — Il est évident que la notion « d'activité dirigée » vers un Etat membre est appelée à jouer un rôle important non seulement dans le cadre du commerce électronique mais aussi par rapport à d'autres techniques actuelles de démarchage.

En tout cas, la volonté du législateur semble claire : aux effets de la détermination du tribunal compétent, les consommateurs internautes sont des consommateurs tout court. D'une part, la disparition de la condition figurant à l'ancien article 13, 3, b de la C.B., selon laquelle le consommateur doit avoir accompli dans l'Etat de son domicile les actes nécessaires à la conclusion du contrat, confirme la volonté du législateur de viser tous les consommateurs internautes, quel que soit l'endroit d'où ils opèrent. D'autre part, le Règlement « Bruxelles I » introduit une terminologie compatible avec le commerce électronique. En effet, le commentaire article par article qui précède la proposition de Règlement « Bruxelles I » de la Commission européenne précise que « ce concept d'activité dans ou dirigé vers l'Etat du domicile du consommateur a pour objet de rendre clair que le point 3) s'applique au contrat de consommation passé par un site Internet interactif accessible dans l'Etat du domicile du consommateur. Le simple fait que le consommateur ait pris connaissance d'un service ou de la possibilité d'acheter des marchandises dans un site Internet passif accessible dans l'Etat de son domicile ne suffit pas à faire jouer la compétence protectrice. Le contrat électronique est ainsi assimilé aux autres contrats à distance passés par téléphone, fax, etc., ouvrant droit à la compétence de l'article 16 » (22).

10. — Toutefois, il est certain que les tribunaux européens et la Cour de justice exprimeront des difficultés pour interpréter la notion « d'activité dirigée » au sens de l'article 15 du Règlement « Bruxelles I ». Sur quelle base peut-on distinguer la clientèle potentielle visée par un site?

Selon la Commission européenne, la notion « d'activité dirigée » n'est pas l'adaptation européenne de la règle de compétence générale *doing business* du droit des Etats-Unis. Par conséquent, la jurisprudence abondante développée dans ce pays dans le domaine du commerce électronique (23) serait sans intérêt pour interpréter le texte du Règlement « Bruxelles I » (24). En revanche, l'existence même du contrat de con-

sommation serait en soi « déjà une indication claire que le fournisseur de biens ou services a dirigé son activité commerciale vers l'Etat du domicile du consommateur » (25).

Dans ces conditions, on pourrait se demander si une entreprise qui limite volontairement l'accessibilité de son site peut néanmoins se retrouver en tant que défendeur devant les tribunaux du domicile d'un consommateur. Par exemple, il est techniquement possible d'éviter l'accessibilité d'un site dans certains pays (26). De même, le site web peut contenir des dispositions précises sur le(s) marché(s) ciblé(s) (*targeted markets*). A la limite, le fournisseur de biens ou de services peut refuser de contracter avec les consommateurs domiciliés dans un certain pays (dans la mesure où le domicile de ceux-ci soit identifiable). A mon avis, la protection accordée au consommateur par le Règlement « Bruxelles I » ne devrait pas jouer pour ces hypothèses. En effet, l'invocation du for du consommateur constituerait une rupture totale avec la notion restrictive de consommateur développée dans le cadre de la Convention de Bruxelles. Par ailleurs, comme dans la Convention de Bruxelles, le for du domicile du consommateur reste exceptionnel vis-à-vis de la règle générale du Règlement « Bruxelles I » et ne peut s'appliquer qu'en présence d'un lien étroit entre la juridiction envisagée et le litige. Il est clair que le champ d'application territorial de la juridiction protectrice en matière de contrats de consommation ne peut pas être dicté par l'objectif politique de promotion du commerce électronique.

M. PERTEGÁS SENDER

Avocate et chargée de cours en suppléance à la K.U. Leuven

ce juridictionnelle, lequel concept est totalement absent de l'approche suivie par le règlement ».

(25) *Ibid.*

(26) Comp., à ce sujet, les décisions en France sur l'exhibition-vente d'objets nazis sur le territoire français à travers du site Yahoo.com. Voy., http://www.legalis.net/jnet/2001/actualite_01_2001.htm#flash4.

2001

193

Dans la collection

Création - Information - Communication

Droit européen des télécommunications

L'organisation des marchés

par Paul Nihoul

Les télécommunications jouent un rôle essentiel dans notre société de l'information. C'est dire l'importance des règles qui les concernent. Ces normes ont été profondément modifiées avec l'introduction de la concurrence sur ces marchés le 1^{er} janvier 1998. Pour la première fois, les règles nouvelles sont analysées de manière systématique dans un ouvrage en langue française.

Pourquoi privilégier la dimension européenne? La réforme a été entreprise par les autorités communautaires. Dans la plupart des cas, les instances nationales ont retranscrit les dispositions européennes. Ces dernières conservent d'ailleurs le statut de règles supérieures. Elles servent de référence pour résoudre les difficultés. En cas de mauvaise transposition, les règles nationales doivent être écartées et la responsabilité des autorités nationales peut être engagée.

La réforme concerne les télécommunications, mais elle ne peut leur être limitée. Le modèle élaboré par les autorités européennes est destiné à être étendu à d'autres secteurs. Au sein de ces derniers figurent d'autres services publics (gaz, électricité, poste, ...). De façon générale, l'ensemble des activités économiques sont concernées, dans la mesure où le modèle définit une approche spécifiquement européenne aux défis que lance l'économie à l'aube du XXI^e siècle.

Un volume de 384 pages, 1999 4.750 BEF - 772 FRF

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l.

Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19 - E-mail : acces+cde@deboeck.be